

Arrêt

n° 104 306 du 3 juin 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 mars 2013.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. GAKWAYA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 88 562 du 28 septembre 2012 dans l'affaire X). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base de la crainte ou du risque réel allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Le Conseil constate à titre liminaire que la partie requérante produit en termes de requête un extrait de la loi rwandaise n°13/2004 portant Code de procédure pénale telle que modifiée par la loi n°20/2006 du 22 avril 2006. Le Conseil constate encore que la partie défenderesse produit, joint à sa demande à être entendu du 20 mars 2013, un document intitulé « *Briefing Report* » daté du 10 janvier 2012, ainsi qu'un courrier rédigé par sa sœur en date du 09 mars 2013, document qu'elle dépose en original pour la lettre, et en copie pour le « *Briefing Report* », à nouveau à l'audience. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles sont produites par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans sa requête. En conséquence, elles sont prises en considération par le Conseil.

S'agissant de la convocation datée du 05 octobre 2012, il est soutenu en termes de requête qu' « à [...] de rares exceptions, les convocations ne mentionnent pas le motif pour éviter que la personne convoquée ne se soustraisse à des poursuites ou ne tente de s'échapper lorsqu'elle est soupçonnée d'avoir commis une infraction ». Afin d'étayer sa thèse, la partie requérante renvoie aux articles 3 et 49 de la loi rwandaise n°13/2004 du 17 mai 2004 portant Code de procédure pénale dont elle joint un extrait. Elle en conclut que la loi rwandaise ne prévoit pas qu'un motif soit précisé sur les convocations, et qu'aucune conclusion ne peut être tirée du fait qu'il s'agisse de la première convocation émise. Pour sa part, Le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observation du 05 mars 2013, que la question qui importe n'est pas tant l'authenticité de cette convocation que l'évaluation de sa force probante. A cet égard, le Conseil ne peut que constater l'absence de motif sur ce document, et le fait qu'il ait été émis de nombreux mois après les faits allégués à l'origine de la présente demande de protection internationale, en sorte que sa force probante est extrêmement faible, et qu'il n'est dès lors pas raisonnable de la relier au récit qui a par ailleurs été jugé non crédible par la juridiction de céans (arrêt n° 88 562 du 28 septembre 2012 dans l'affaire 99 417).

Le Conseil considère que la même conclusion s'impose en ce qui concerne l'avis de recherche du 15 octobre 2012 dans la mesure où aucun motif précis n'y est précisé autre que le requérant soit « *recherché par le CID HKS/CRO Kacyiru pour des crimes dont il est accusé* », en sorte qu'aucun lien suffisamment certain ne peut être raisonnablement établi avec le récit. Par ailleurs, le Conseil fait sienne la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle il paraît improbable que la sœur du requérant ait eu accès à ce document. A cet égard, l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « *les avis de recherche sont non seulement remis aux services compétents mais encore affichés à des endroits accessibles au public [en sorte qu'] il n'était pas impossible encore moins difficile pour la sœur de la partie requérante de l'arracher pour le remettre à celle-ci* » ne saurait être accueillie dans la mesure où elle n'est étayée par aucune preuve ou commencement de preuve de la pratique des autorités rwandaises, ce qui la rend purement hypothétique.

En ce qui concerne le document intitulé « *Briefing Report* » daté du 10 janvier 2012, le Conseil considère que la force probante qui peut lui être accordée est très faible en raison des différentes fautes d'orthographes présentes. En effet, ce document mentionne l'expression « *to curry out [sic]* » et « *Chef Inspector of Police (CIP) [sic]* ». Par ailleurs, le fait que le requérant ait été ainsi signalé dès le 10 janvier 2012 rend encore plus improbable les circonstances dans lesquelles il dit avoir fui le Rwanda le 24 décembre 2011 par l'aéroport de Kanombé, et ce alors que des militaires étaient déjà venus à son domicile les 16 et 18 décembre 2011. Enfin, le Conseil n'est nullement convaincu des circonstances dans lesquelles la sœur du requérant aurait été mise en possession de ce document.

En effet, cette dernière précise dans son courrier du 09 mars 2013 qu'elle a obtenu cette pièce par l'intermédiaire d'un ami qui travaille au camp Kacyiru et qui « *a été surpris de trouver [le nom du requérant] dans un rapport* ». Toutefois, le Conseil juge hautement improbable qu'une personne travaillant au camp Kacyiru, dont rien ne précise le nom et la fonction, soit ainsi tombé par hasard sur

ce document, alors que celui-ci aurait été rédigé plus d'une année avant et mentionne expressément qu'il s'agit d'un « *confidential report* ».

Enfin, le courrier de la sœur du requérant du 09 mars 2013 ne saurait pallier le manque de crédibilité du récit dans la mesure où, outre l'impossible identification formelle de son auteur et les remarques faites *supra* s'agissant du document intitulé « *Briefing Report* », son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé.

Il en résulte que les nouveaux éléments produits ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juin deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f.,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. PARENT